



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté Permanent n° : 26-133

Enregistré sous le numéro de la Commune de Collonges au Mont d'Or

Objet : interdiction de baignade dans la Saône sur tout le territoire communal

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R643-3 punissant d'une contravention de classe 3, le fait de pratiquer une activité de baignade ou nautique dans une zone faisant l'objet d'une interdiction,

Vu le Décret n° 2026-723 du 1er août 2026 réprimant la méconnaissance des interdictions de baignade et d'activités nautiques

Vu Le contrôle sanitaire des eaux de baignade par les Agences régionales de santé (ARS)

Vu le Code des Transports

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre III-1 du titre 1^{er} et du livre t1^{er} relatif aux piscines et aux baignades,

Vu le Code Rural,

Considérant l'arrêté municipal du 11 mai 1976 interdisant la baignade dans la Saône,
Considérant la nécessité d'actualiser cet arrêté en abrogeant le précédent et pour en prendre un dédié,

Considérant que la Saône est une voie navigable comportant un risque de collision avec les bateaux,

Considérant que les rives de la Saône ne sont pas aménagées pour autoriser la baignade,

Considérant que la surveillance ne peut pas être organisée,

Considérant que le régime hydrographique irrégulier de la Saône, l'existence de remous, tourbillons, troncs d'arbres et l'absence de transparence des eaux, constituent des obstacles à la baignade et lui confère une dangerosité certaine,

Considérant que pour éviter tout risque de noyade susceptibles d'intervenir lors de baignades sauvages,

Considérant qu'il appartient à chaque maire de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de sa commune,

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite sur tout le territoire de la Commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 : Tout saut du pont Général LECLERC et du pont Paul BOCUSE est formellement interdit.

Article 3 : Tout contrevenant qui passe outre cette interdiction, le fait à ses risques et périls sans que la responsabilité de la Commune de Collonges au Mont d'Or puisse être engagée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et donnera lieu à contravention conformément au Code Pénal par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 6 : Mme le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Préfecture du Rhône

Gendarmerie de Fontaines sur Saône,

Voies Navigables de France

Caserne des Pompiers de Collonges au Mont d'Or et SDMIS

A Collonges Au Mont d'Or, le 24 aout 2026

Le Maire,

